



Militant et plus

www.cfecgc.org

Confédération Française de l'Encadrement-CGC

Retraite complémentaire AGIRC / ARRCO

Fiche 1 : La naissance de l'AGIRC et de l'ARRCO

Quelques dates :

Loi du 22 mai 1946

Généralisation de la Sécurité Sociale à l'ensemble de la population et qui met en place l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales de tout Français résidant sur le territoire français.

CNN du 14 mars 1947

Signature de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres. Création de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC).

Accord du 8 décembre 1961

Accord signé entre le CNPF et les confédérations de salariés pour promouvoir une généralisation de la retraite complémentaire au bénéfice de tous les salariés non cadres et une coordination de l'activité des institutions et assurer la pérennité des différents régimes. Naissance de l'ARRCO.

À la fin de la seconde Guerre Mondiale, les personnes âgées victimes des dépréciations successives de la monnaie réclament d'urgence une solution à leurs problèmes. De plus, la volonté existe de construire une démocratie non seulement politique, mais aussi « sociale ». Enfin, le contexte international amène la France à adopter un système de Sécurité Sociale. Le projet du Gouvernement Provisoire de la République Française est d'étendre le nouveau système de Sécurité Sociale à l'ensemble de la population d'une part et de réformer les structures existantes en tentant de les unifier d'autre part.

Ainsi, en octobre 1945 deux Ordonnances sont prises, l'une relative à l'organisation de la Sécurité sociale, l'autre précisant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. De leur combinaison résulte l'assujettissement obligatoire de tous les salariés aux Assurances Sociales, cadres y compris.

L'orientation sera réaffirmée par la loi du 22 mai 1946 qui pose le principe de la généralisation de la Sécurité Sociale à l'ensemble de la population et qui met en place l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales de tout Français résidant sur le territoire français.

Les cadres vont réagir ardemment contre les dispositions des Ordonnances de 1945. En effet, les ingénieurs et cadres bénéficiaient jusqu'alors de régimes privés sur la tranche de ré-

La sécurité sociale

Application des conventions collectives du 14 mars. — Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la convention, il a été créé une Association générale au sein de laquelle l'ensemble des institutions agréées garantissent les retraites servies aux bénéficiaires de la convention.

Cet organisme, qui prend le titre d'Association Générale des Institutions de retraite des Cadres, a son siège provisoire, 33, avenue Hoche.

L'Association est administrée par un conseil de dix-huit membres, dont neuf membres patronaux et trois pour chacune des trois Confédérations signataires (C. G. C., C. G. T., C. F. T. C.).

Sur proposition de la délégation C. G. T., c'est notre camarade Lion



M. LION

qui a été désigné comme président de ce Conseil d'administration.

Tous les litiges résultant de l'application de la convention seront examinés par une commission paritaire dont nous ferons connaître très prochainement le siège pour permettre à nos camarades de lui soumettre éventuellement les difficultés qu'ils pourraient rencontrer pour la mise en place du régime.

Le Creuset - La voix des cadres
n°54 du 2 mai 1947

munération inférieure à un certain plafond. Aussi, devant l'affiliation obligatoire au régime général, les cadres s'inquiétaient d'un non maintien des avantages acquis et ainsi de ne pas retrouver l'équivalent de leurs prestations. C'est la raison pour laquelle un Comité de défense des intérêts du personnel des cadres, de maîtrise et de techniciens bénéficiant d'un régime particulier, s'organise et plaide pour la mise en place d'avantages complémentaires à la Sécurité sociale. **Opposée à une solution mixte Répartition-Capitalisation, la CGC prône alors un système basé sur une répartition obligatoire avec de plus fortes cotisations.** En effet, juste après la guerre, les contrats de retraite par capitalisation déçoivent et subissent de plein fouet une très importante dévalorisation monétaire (le franc de 1947 ne vaut qu'un dixième de celui de 1939 et l'inflation en 1946 dépasse les 60 %).

L'opposition au gouvernement s'éteindra avec la signature de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres le 14 mars 1947 en présence du ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Le gouvernement accepte ainsi, de **prendre en compte le principe d'un régime complémentaire paritaire, pour les cadres, en rapport avec le niveau de leur salaire.**

Faisant suite à une négociation relativement inédite pour l'époque qui a réuni sous la houlette des pouvoirs publics, les organisations syndicales et patronales, le régime de retraite de l'encadrement a été le premier régime de retraite par répartition privé, contractuel et obligatoire, à investir le champ de la protection sociale complémentaire.

Son premier grand succès a été de pouvoir servir immédiatement des allocations aux participants retraités et surtout, pour la première fois dans l'histoire, de leur garantir des moyens de subsistance à l'abri de l'érosion monétaire.

C'est sur le modèle de l'AGIRC que se sont construits les autres régimes complémentaires.

Après la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947, les salariés non-cadres ont souhaité bénéficier également d'une retraite complémentaire à celle du régime général de sécurité sociale. Plusieurs régimes de retraites se sont ainsi mis en place dont l'UNIRS (l'Union nationale des institutions de retraite des salariés) le 15 mai 1957. Toutefois une telle diversité de régime

LE CREUSET - LA VOIX DES CADRES

LE RÉGIME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES

VOICI COMMENT SE PRÉSENTE LE RÉGIME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES APRÈS LEUR IMMATRICULATION AUX ASSURANCES SOCIALES ET SUIVANT LES CONVENTIONS COLLECTIVES SIGNÉES LE 14 MARS 1947.

I - Point de vue des cadres
1. Régime de l'Administration
 Le cadre est assuré par l'Administration pour la retraite et la prévoyance. Il est tenu de verser des cotisations à l'Administration et de bénéficier des prestations de l'Administration.
2. Régime des Conventions
 Le cadre est assuré par une Convention collective pour la retraite et la prévoyance. Il est tenu de verser des cotisations à la Convention et de bénéficier des prestations de la Convention.
3. Point de vue des salariés
 Le salarié est assuré par la Sécurité Sociale pour la retraite et la prévoyance. Il est tenu de verser des cotisations à la Sécurité Sociale et de bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale.

LE CREUSET - LA VOIX DES CADRES

RÉGIME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES

CONVENTION COLLECTIVE N° 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES

ARTICLE 10

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
1. Cotisation	10%	10%	10%	10%	10%	10%
2. Prestation	10%	10%	10%	10%	10%	10%

LE CREUSET - LA VOIX DES CADRES

RÉGIME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES

CONVENTION COLLECTIVE N° 2

ARTICLE 10

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
1. Cotisation	10%	10%	10%	10%	10%	10%
2. Prestation	10%	10%	10%	10%	10%	10%

Le Creuset - La voix des cadres n°51 du 1er avril 1947

appelait nécessairement une normalisation. A cet effet, l'accord du 8 décembre 1961 signé entre le CNPF et les confédérations de salariés (CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) visait d'une part à promouvoir une généralisation de la retraite complémentaire au bénéfice de tous les salariés non cadres et une coordination de l'activité des institutions et d'autre part à assurer la pérennité des différents régimes. Cet accord a donné naissance à l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires). Cependant, certains secteurs d'activité ont demandé à être provisoirement dispensés d'adhérer. Il résultait de cette situation qu'un certain nombre de salariés non-cadres demeuraient exclus du bénéfice de la retraite complémentaire. Il faudra attendre la loi du 29 décembre 1972 pour que le champ d'application de l'ARRCO soit étendu à l'ensemble des entreprises.

LE CREUSET - LA VOIX DES CADRES

RÉGIME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES

ANNEXE N° 1

Régimes obligatoires de retraite par répartition

TITRE I

RÉGIME NORMAL

Principe

TITRE II

EXCEPTIONS

Principe

TITRE III

EXCEPTIONS

Pour faire suite à cette généralisation et pour conforter les ressources de l'ARRCO, à qui la promotion de statuts cadres faisait perdre des cotisants en lui laissant les charges, **un protocole d'accord du 6 juin 1973 a été conclu entre le CNPF et les organisations syndicales afin de faire bénéficier l'ensemble des cadres et assimilés d'une retraite complémentaire ARRCO basée sur la tranche de salaire limitée au plafond de la sécurité sociale (tranche 1 ou A) en contrepartie de leurs cotisations.**

Une solidarité implicite entre les cadres, les employés et les ouvriers est ainsi créée.

Le Texte du protocole d'accord du 6 juin 1973 sur les retraites...

Le C.N.P.F., la C.G.P.M.E. d'une part ; la Confédération Française du Travail (C.F.D.T.), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.), la Confédération Générale des Cadres (C.G.C.), la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.), d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au C.N.P.F. sont tenues, dans les conditions précisées ci-dessous, d'affilier à une institution de retraites complémentaires membre de l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires (A.R.R.C.O.) :

- 1 Les cadres et collaborateurs relevant du régime de retraites et de prévoyance des cadres institué par la convention du 14 mars 1947, tant au titre des articles 4 et 4 bis de cette convention que de l'article 36 de son annexe 1.
- 2 Les collaborateurs relevant de l'institution de retraites des chefs d'atelier, contremaitres et assimilés des industries des métaux (I.R.C.A.C.I.M.).
- 3 Les V.R.P. relevant de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.).

Article 2

Cette affiliation devra se faire sur la base d'une cotisation contractuelle de 4 % des salaires du personnel visé à l'article premier ci-dessus dans la limite d'un plafond individuel égal à celui de la Sécurité sociale et dans les conditions générales prévues par l'accord du 8 décembre 1961.

Article 3

L'obligation prévue à l'article premier prendra effet :

- Le 1^{er} 1974, pour les cadres, collaborateurs ou V.R.P. dont le taux de la cotisation au régime des cadres, de l'I.R.P.V.R.P. ou de l'I.R.C.A.C.I.M., assise sur la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité sociale est inférieur ou égal à 12 %.
- Le 1^{er} janvier 1975, pour les mêmes catégories de personnel dont le taux de cotisation est supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 15 %.
- Le 1^{er} janvier 1976, pour les mêmes catégories de personnel dont le taux de cotisation est supérieur à 15 %.

Article 4

Toutefois :

1°) Les entreprises qui, à la date de signature du présent accord, ont adhéré, pour leur personnel visé à l'article premier, à un régime de retraites complémentaires en vue de le faire bénéficier de droits calculés sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale à un taux contractuel de 4 %, sont tenues d'affilier le personnel en cause à une institution membre de l'A.R.R.C.O. dès le 1^{er} janvier 1974.

L'obligation nouvelle ainsi créée se substitue à l'obligation contractuelle précédente jusqu'à due concurrence du taux de cotisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

2°) Les entreprises qui décident d'anticiper sur les délais limites fixés par l'article 3 sont tenues d'affilier le personnel visé à l'article premier à une

institution membre de l'A.R.R.C.O. pour la cotisation contractuelle prévue à l'article 2.

Article 5

Les modalités d'application du présent protocole d'accord seront fixées par un avenant à l'accord du 8 décembre 1961.

Des avenants à la convention du 14 mars 1947 ainsi que des modifications au règlement de l'I.R.C.A.C.I.M. détermineront les conditions dans lesquelles les obligations du présent protocole d'accord se substitueront aux dispositions de même nature existant dans les régimes en cause.

Ces textes devront intervenir avant le 30 septembre 1973.

Article 6

Le présent protocole d'accord entre en vigueur ce jour, 6 juin 1973.

... et le protocole annexe

Le C.N.P.F., la C.G.P.M.E. d'une part ; la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.), la Confédération Générale des Cadres (C.G.C.), la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.) d'autre part, déclarent avoir signé le protocole d'accord du 6 juin 1973 dans le double souci :

d'une part, d'améliorer pour les personnels visés par ce texte le rapport entre le montant de leur retraite et celui de leur salaire d'activité ou pour ceux d'entre eux qui bénéficiaient déjà de régimes jusqu'alors facultatifs sur la tranche de leur rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale, de garantir la pérennité de leurs droits.

— d'autre part, tout en respectant l'autonomie de chacun des régimes et en précisant leurs frontières, de remédier, par la création d'une solidarité entre les salariés cadres et non cadres, aux conséquences sur l'équilibre fi-

nancier des régimes relevant de l'accord du 8 décembre 1961 des transferts catégoriels vers l'A.G.I.R.C., l'I.R.C.A.C.I.M. et l'I.R.P.V.R.P.

Fait à Paris le 19 juin 1973.
Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.G.P.M.E. :
Pour la C.F.T.C. :
Pour la C.G.C. :
Pour la C.G.T.F.O. :

Fait à Paris, le 6 juin 1973.

LE CREUSET 14-7-73 21

Le Creuset n°640 du 14 juillet 1973

Toute l'actualité sur www.cfecgc.org